

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS
ET DES CULTES
SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES
DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Monuments Historiques.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts et des Cultes*

Vu la loi du 21 Avril 1906 sur la conservation des
Sites et Monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis de la Commission départementale en date du
17 Janvier 1908;

Vu le consentement du Conseil municipal de la Roche-
Bernard en date du 4 Mars 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

ARRÊTÉ :

Article premier.

La Promenade du Ruicard, à la Roche-Bernard, est
classée parmi les Sites et Monuments naturels de caractère
artistique.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du dépar-
tement du Morbihan et au Maire de la commune de la Roche-
Bernard, qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 10 juillet 1908.